



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2024, lui-même représenté par délégation, par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après dénommé « CCAS »

Et

La Résidence Médicalisée COS Saint-Philibert, représentée par Monsieur Laurent CAHAGNE, Directeur, ci-après dénommé « La Résidence »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CCAS est un établissement public autonome, géré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire. Il propose des prestations, des services et des dispositifs dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, notamment en faveur des personnes âgées. Le CCAS, particulièrement à l'écoute des personnes âgées dijonnaises vivant à domicile et très attentif à la place des EHPAD dans la cité, souhaite développer des actions partenariales en faveur du maintien de l'autonomie des personnes fragilisées par le grand âge.

La Résidence médicalisée COS St Philibert est un EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) de 98 places, géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg qui est reconnue d'utilité publique et très impliquée dans le champ de l'action médico-sociale, sanitaire et sociale. La Résidence est située au centre-ville de DIJON. Le maintien de l'autonomie est au cœur de son projet d'accueil. C'est un lieu de vie, ouvert sur l'extérieur, qui favorise les échanges avec les habitants du quartier. Cette ouverture vise à favoriser les liens sociaux et à dédramatiser la représentation que les personnes à domicile peuvent avoir de l'entrée en EHPAD.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser la collaboration entre la Résidence médicalisée COS Saint-Philibert et le CCAS de la Ville de Dijon, et plus particulièrement son service accompagnement, avec lequel la Résidence a tissé un partenariat depuis plusieurs années.

Elle précise les conditions de mises en œuvre des ateliers réalisés en commun :

- Activité Tango ;
- Activité Jeux de société.

ARTICLE 2 : Déroulement des activités

Activité Tango :

Fréquence : Le lundi après-midi de 14h30 à 16h00

Effectif : 10 personnes venant du domicile entourées des accompagnateurs du CCAS

Encadrement : Les résidents de l'Ehpad qui participent habituellement à l'activité.
par le service animation de l'Ehpad (animatrice et/ou jeunes en services civiques) et par les accompagnateurs du CCAS.

Activité Jeux de société :

Fréquence : Le Mardi après-midi de 14h30 à 16h00

Effectif : 10 personnes venant du domicile entourées des accompagnateurs du CCAS

Encadrement : Les résidents de l'Ehpad qui participent habituellement à l'activité.
par le service animation de l'Ehpad (animatrice et/ou jeunes en services civiques) et par les accompagnateurs du CCAS.

ARTICLE 3 : Contexte sanitaire

Par mesure de précaution, si le contexte sanitaire l'exige, les participants s'engagent à respecter les mesures barrière en vigueur dans la résidence pouvant aller du port continu d'un masque (fourni par la Résidence à l'accueil), le nettoyage des mains avec une solution hydroalcoolique (fournie par la Résidence) jusqu'à la distanciation sociale des participants (organisée par l'animateur de la Résidence et les accompagnateurs du CCAS pendant toute la durée des activités).

ARTICLE 4 : Engagement des parties

Le Service Accompagnement du CCAS s'engage à :

- Prendre en charge l'inscription, le transport et l'accompagnement des personnes âgées vivant à domicile ;
- S'assurer que les personnes accompagnées ont souscrit une assurance responsabilité civile.

Le CCAS a souscrit une assurance le couvrant contre les risques liés à l'organisation des activités qu'il propose aux personnes qu'il accompagne.

La Résidence médicalisée Cos Saint Philibert s'engage à :

- Intégrer les personnes âgées accompagnées par le CCAS au sein des ateliers d'activités sans contrepartie financière ;
- Garantir la sécurité des participants pendant les ateliers et mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des activités en termes de locaux et de matériel ;
- Prendre en charge l'assurance des résidents participants aux ateliers.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024, selon un calendrier qui sera établi conjointement par le service Accompagnement du CCAS et la Résidence Cos Saint Philibert.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Fait à Dijon, le 01.01.2024

Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour la résidence COS St-Philibert
Le Directeur,



Laurent GAHAGNE